

Informations de base	
2016/2276(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Plateformes en ligne et marché unique numérique Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	VIRKKUNEN Henna (PPE)	17/06/2016
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	JUVIN Philippe (PPE)	17/06/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive GUTIÉRREZ PRIETO Sergio (S&D) BLANCO LÓPEZ José (S&D) DALTON Daniel (ECR) VAN BOSSUYT Anneleen (ECR) KALLAS Kaja (ALDE) MLINAR Angelika (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) MATIAS Marisa (GUE/NGL) REDA Felix (Verts/ALE) REIMON Michel (Verts/ALE) ZULLO Marco (EFDD) BORRELLI David (EFDD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	LE GRIP Constance (PPE)	16/02/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3545	2017-06-09

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/05/2016	Publication du document de base non-législatif	COM(2016)0288 	Résumé
24/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2016	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
18/05/2017	Vote en commission		
31/05/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0204/2017	Résumé
09/06/2017	Débat au Conseil		
14/06/2017	Débat en plénière		
15/06/2017	Décision du Parlement	T8-0272/2017	Résumé
15/06/2017	Résultat du vote au parlement		
15/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2276(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55 Règlement du Parlement EP 59
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ18/8/08311

Portail de documentation				
Parlement Européen				

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE601.100	08/05/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0204/2017	31/05/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0272/2017	15/06/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)		COM(2016)0288 	25/05/2016	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)		SWD(2016)0172 	26/05/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)574	20/11/2017	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0288	27/09/2016	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2016)0288	03/10/2016	

Plateformes en ligne et marché unique numérique

2016/2276(INI) - 15/06/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 393 voix pour, 146 contre et 74 abstentions, une résolution sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique.

Les députés estiment que les plateformes en ligne sont bénéfiques à l'économie numérique car elles offrent une plus grande palette de choix aux consommateurs et créent de nouveaux marchés. Elles posent toutefois, de nouveaux défis politiques et réglementaires.

Bien que de nombreuses politiques de l'UE s'appliquent également aux plates-formes en ligne, dans certains cas, la législation n'est pas appliquée correctement ou est interprétée de manière différente dans les États membres. À cet égard, les députés ont appelé à **un environnement réglementaire efficace et attrayant** pour les activités numériques et en ligne en Europe.

Définition des plates-formes: le Parlement a admis qu'une «définition unique» ou une «approche uniforme» ne contribuerait pas au succès de l'Union dans l'économie des plateformes en raison de la grande variété de types de plates-formes en ligne existantes et leurs domaines d'activité, ainsi que l'environnement en évolution rapide du monde numérique.

Les députés sont toutefois conscients de **l'importance d'éviter la fragmentation du marché intérieur** de l'UE ainsi que de la nécessité de garantir la sécurité et l'égalité des conditions tant pour les entreprises que pour les consommateurs.

Par conséquent, ils ont suggéré que les plates-formes en ligne soient **distinguées et définies dans les législations sectorielles** pertinentes au niveau de l'UE en fonction de leurs caractéristiques, leurs classifications et leurs principes et en suivant une approche axée sur les problèmes. Ils ont demandé à la Commission proposer, le cas échéant, des mesures réglementaires ou autres qui reposent sur une analyse d'impact approfondie

Le Parlement a estimé qu'une différence claire devrait être faite entre les plates-formes B2C et B2B, à la lumière des plates-formes en ligne innovantes B2B qui sont essentielles au développement de l'internet industrielle, telles que les **services d'informatique en nuage** ou les plateformes de partage de données qui permettent une communication entre différents produits de **l'internet des objets**. La Commission devrait s'attaquer aux obstacles sur le marché unique qui entravent la croissance de ces plates-formes.

Concurrence loyale: la résolution a souligné l'importance d'une concurrence juste et efficace entre les plates-formes en ligne afin de promouvoir le choix du consommateur et d'éviter la création de monopoles ou de positions dominantes qui faussent les marchés. La **neutralité** du réseau et **l'accès équitable et non discriminatoire** aux plates-formes en ligne sont une condition préalable à l'innovation et à un marché véritablement concurrentiel.

La Commission a été invitée à favoriser la croissance des plateformes en ligne et des **jeunes pousses européennes** ainsi qu'à renforcer et à accroître leur capacité concurrentielle à l'échelle mondiale.

Clarification de la responsabilité des intermédiaires: le Parlement a noté que le régime actuel de responsabilité limitée des intermédiaires était l'une des questions soulevées par certaines parties prenantes et qu'il devait être clarifié. Il a insisté sur les points suivants:

- la Commission devrait fournir des **orientations** afin de permettre aux plates-formes en ligne de se conformer à leurs responsabilités, d'améliorer la sécurité juridique et d'accroître la confiance des utilisateurs;
- les plates-formes devraient **renforcer les mesures visant à lutter contre les contenus illégaux et nocifs en ligne**: les députés se sont félicités de l'intention de la Commission de proposer des mesures pour les plates-formes de partage de vidéos afin de protéger les mineurs et de supprimer les contenus liés aux discours de haine;
- les règles de responsabilité pour les plates-formes en ligne devraient permettre d'aborder les **problèmes liés aux contenus et aux biens illégaux**: la Commission devrait définir et clarifier les procédures de notification et de retrait destinées à lutter contre ces contenus;
- les plates-formes devraient fournir aux utilisateurs des **outils pour dénoncer les fausses nouvelles** afin que les autres utilisateurs soient prévenus: la Commission devrait analyser la possibilité d'une intervention législative pour limiter la diffusion de faux contenus.

En outre, les députés ont souligné la nécessité:

- de mettre en place des plates-formes en ligne pour **lutter contre les biens et les contenus illégaux et les pratiques déloyales** (par exemple, la revente des billets de divertissement à des prix exorbitants) grâce à des mesures réglementaires complétées par des mesures d'autorégulation efficaces (par exemple, pour identifier les récidivistes, ou en mettant en place des équipes spécialisées de modération de contenu et en traçant des produits dangereux) ou des mesures hybrides;
- d'assurer le respect du règlement général sur la protection des données et de la directive sur la sécurité des réseaux et de l'information, soulignant la nécessité d'informer les utilisateurs sur la **nature exacte des données collectées** et sur les modalités d'utilisation.

Informers et responsabiliser les citoyens et les consommateurs: la résolution a souligné que l'internet du futur ne pouvait pas réussir sans la confiance des utilisateurs dans les plateformes en ligne. C'est pourquoi les plates-formes en ligne devraient mettre à disposition de leurs clients des moyens clairs, complets et simples de présenter leurs modalités et conditions, leur traitement des données, leurs garanties juridiques et commerciales ainsi que leurs coûts éventuels, en évitant toute terminologie complexe.

Enfin, les députés ont appelé à une **évaluation de la législation actuelle et des mécanismes d'autorégulation** afin de déterminer s'ils offrent une protection adéquate aux utilisateurs, aux consommateurs et aux entreprises, dans le contexte d'un nombre croissant de plaintes et des enquêtes ouvertes par la Commission sur plusieurs plates-formes.

Plateformes en ligne et marché unique numérique

2016/2276(INI) - 25/05/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter une approche ciblée afin d'apporter une réponse aux questions liées aux plateformes en ligne.

CONTEXTE : dans sa [communication définissant une stratégie pour le marché unique numérique](#), la Commission s'est engagée à entreprendre une analyse complète du rôle des plateformes en ligne, y compris dans l'économie du partage, ainsi que des intermédiaires en ligne.

Les plateformes en ligne jouent **un rôle essentiel à l'innovation et à la croissance** au sein du marché unique numérique. Elles ont révolutionné l'accès à l'information et accru l'efficacité de nombreux marchés en mettant plus facilement en relation acheteurs et vendeurs de services et de biens.

L'importance croissante de l'économie numérique, conjuguée à la diversité et à l'évolution constante des écosystèmes de plateformes, soulève de **nouveaux problèmes politiques et réglementaires**.

Plusieurs plateformes compétitives au niveau mondial, par exemple *Skyscanner* et *BlaBlaCar*, sont nées en Europe. Cependant, dans l'ensemble, **l'UE ne représente actuellement que 4% de la capitalisation boursière** des plus grandes plateformes en ligne et la grande majorité de celles-ci sont créées aux États-Unis et en Asie.

L'intervention de l'UE s'impose dès lors pour **créer l'environnement approprié** pour attirer de nouvelles plateformes en ligne, les retenir et favoriser leur développement.

CONTENU : s'appuyant sur les résultats d'une consultation publique de grande envergure, la communication de la Commission : 1) expose les **principaux problèmes recensés** lors de l'analyse des plateformes en ligne ; 2) présente la position de la Commission concernant **les perspectives d'innovation et les défis réglementaires** représentés par les plateformes en ligne, définit son approche en vue de soutenir leur développement futur en Europe.

La communication souligne la nécessité d'adopter des approches politiques et réglementaires qui répondent directement aux problèmes et qui soient souples et à l'épreuve du temps. Dans bien des cas, **l'autorégulation et la corégulation** pourraient fournir de meilleurs résultats pour permettre le développement d'écosystèmes de plateforme solides en Europe et pourraient compléter ou renforcer la législation qui régit déjà certaines activités des plateformes en ligne.

Afin d'apporter une réponse aux questions liées aux plateformes en ligne, la Commission prendra en compte les **principes** suivants :

1) Conditions de concurrence équitables pour les services numériques comparables : nombre de plateformes en ligne ont remis en cause les modèles économiques conventionnels. Pourtant, ces nouveaux services ne sont pas soumis à la même réglementation que les services de communications traditionnels.

Comme principe général, **les services numériques comparables devraient être soumis à la même réglementation, ou à des règles similaires**, compte dûment tenu des possibilités de restreindre le champ d'application et la portée de la réglementation en vigueur. Pour y parvenir, il faudra peut-être simplifier, moderniser et alléger la réglementation en vigueur sans imposer de charge disproportionnée aux modèles économiques nouveaux comme traditionnels.

La Commission appliquera ce principe aux réexamens en cours de la **réglementation des télécommunications de l'UE** de la [directive relative à la vie privée et aux communications électroniques](#), par exemple lorsqu'elle examinera si les dispositions concernant la confidentialité devraient s'appliquer aussi aux prestataires de services de communications en ligne.

2) Attitude responsable des plateformes en ligne : par rapport à 2010, les enfants âgés de 11 à 16 ans sont aujourd'hui jusqu'à 20% plus susceptibles d'être confrontés à des messages de haine. Les enfants sont aussi plus facilement confrontés à du contenu en ligne réservé aux adultes, souvent en accès libre. En juillet 2015, plus de 400 heures de contenu vidéo étaient téléchargées dans YouTube chaque minute. Les titulaires de droits de plusieurs types de contenu ont prétendu que certaines plateformes en ligne utilisaient leur contenu sans autorisation.

Le dialogue avec les sociétés informatiques en vue d'instaurer un code de conduite sur les discours haineux illicites en ligne, le forum Internet de l'UE sur la propagande terroriste et la coalition des chefs d'entreprise pour faire d'Internet un espace mieux adapté aux enfants constituent des exemples importants de processus d'engagement multipartites destinés à trouver des solutions communes pour lutter contre le matériel illicite ou préjudiciable en ligne.

La Commission maintiendra le régime de **responsabilité des intermédiaires** en vigueur. Elle entend :

- suggérer, dans sa [proposition de directive «Services de médias audiovisuels»](#) actualisée, que les plateformes de partage de vidéos prennent des mesures pour **protéger les mineurs** du contenu préjudiciable et tous leurs utilisateurs de l'incitation à la haine ;
- parvenir, dans le prochain paquet de mesures sur le **droit d'auteur**, à une plus juste répartition de la valeur générée par la distribution de contenu en ligne entre les distributeurs et les titulaires de droits ;
- encourager les plateformes en ligne à faire des **efforts d'autorégulation coordonnés** à l'échelle de l'UE ;
- évaluer la nécessité de fournir des **orientations sur la responsabilité des plateformes en ligne** lorsqu'elles prennent des mesures volontaires de bonne foi pour lutter contre le contenu illicite en ligne ;
- évaluer la mesure dans laquelle les **procédures officielles de notification et d'action** sont nécessaires.

3) Confiance, transparence et impartialité : une enquête Eurobaromètre de 2016 sur les plateformes en ligne a montré que 72% des consommateurs interrogés étaient préoccupés par la collecte de données les concernant ou relatives à leurs activités. Plus de 75% des personnes interrogées dans le grand public estiment qu'il faut davantage de transparence, notamment en ce qui concerne l'identification du fournisseur effectif des services et les pratiques déloyales, y compris aux faux avis.

L'action de la Commission se concentre sur :

- la révision du [règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs](#) pour permettre d'appliquer plus efficacement le droit européen de la consommation dans un contexte transnational ;
- le réexamen des orientations concernant la [directive sur les pratiques commerciales déloyales](#), l'actualisation éventuelle de la réglementation applicable à la protection des consommateurs en ce qui concerne les plateformes et le contrôle de l'application des principes relatifs aux outils de comparaison ;
- l'incitation des plateformes en ligne à accepter différents types **d'identification électronique sécurisée (eID)** qui offrent la même garantie que leurs propres systèmes d'identification électronique.

4) Préserver un environnement économique équitable et propice à l'innovation : la Commission procédera à un **exercice ciblé de collecte d'éléments factuels sur les pratiques interentreprises** dans l'environnement des plateformes en ligne (ex : mécanismes (volontaires) de règlement des litiges, mesures ou orientations en matière de transparence et de qualité de l'information). D'ici au printemps 2017, elle déterminera si une action supplémentaire de l'UE s'impose.

5) Marchés ouverts et non discriminatoires dans une économie fondée sur les données : au titre de l'**initiative «libre circulation des données»** prévue pour la fin de 2016, la Commission envisagera les possibilités d'approche efficace, y compris de normes techniques, pour faciliter le transfert et la portabilité des données entre différentes plateformes en ligne et **services informatiques en nuage**, pour les utilisateurs professionnels comme les utilisateurs privés.

La Commission juge particulièrement important de faire en sorte que, à l'avenir, les technologies numériques restent ouvertes.

Plateformes en ligne et marché unique numérique

2016/2276(INI) - 31/05/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, conjointement avec la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ont adopté un rapport d'initiative préparé par Henna VIRKKUNEN (PPE, FI) et Philippe JUVIN (PPE, FR) sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique.

Les députés ont noté que l'évolution du développement et de l'utilisation des plates-formes Internet pour un large éventail d'activités, y compris les activités commerciales et le partage de biens et de services, a changé la façon dont les utilisateurs et les entreprises interagissent avec les fournisseurs de contenu, les commerçants et les autres personnes offrant des biens et des services.

Cependant, les plates-formes en ligne posent de **nouveaux défis politiques et réglementaires**.

Tout en se félicitant des différentes initiatives déjà proposées dans le cadre de la stratégie numérique du marché unique pour l'Europe, les députés ont souligné l'importance de la coordination et de la cohérence entre ces initiatives.

Bien que de nombreuses politiques de l'UE s'appliquent également aux plates-formes en ligne, dans certains cas, la législation n'est pas appliquée correctement ou est interprétée de manière différente dans les États membres. À cet égard, les députés ont appelé à **un environnement réglementaire efficace et attrayant** pour les activités numériques et en ligne en Europe.

Définition des plates-formes: le rapport a indiqué qu'une seule définition de l'UE ou une «approche uniforme» ne permettrait pas à l'UE de réussir dans l'économie de la plate-forme en raison de facteurs tels que la grande variété de types de plates-formes en ligne existantes et leurs domaines d'activité, ainsi que l'environnement en évolution rapide du monde numérique.

Les députés sont conscients de **l'importance d'éviter la fragmentation du marché intérieur** de l'UE, qui pourrait provenir d'une prolifération de règles et de définitions régionales ou nationales, ainsi que de la nécessité de garantir la sécurité et l'égalité des conditions tant pour les entreprises que pour les consommateurs.

Par conséquent, ils ont demandé que les plates-formes en ligne soient distinguées et définies dans les législations sectorielles pertinentes au niveau de l'UE en fonction de leurs caractéristiques, leurs classifications et leurs principes et en suivant une approche axée sur les problèmes.

Le rapport s'est félicité des travaux en cours de la Commission sur les plateformes en ligne, y compris les consultations des parties prenantes et la réalisation d'une analyse d'impact. Il lui a demandé de proposer, si nécessaire, des mesures réglementaires ou autres fondées sur cette analyse approfondie.

Les députés ont estimé qu'une différence claire devrait être faite entre les plates-formes B2C et B2B, à la lumière des plates-formes en ligne innovantes B2B qui sont essentielles au développement de l'internet industrielle, telles que les **services d'informatique en nuage** ou les plateformes de partage de données qui permettent une communication entre différents produits de **l'internet des objets**. La Commission devrait s'attaquer aux obstacles sur le marché unique qui entravent la croissance de ces plates-formes.

Concurrence loyale: le rapport a souligné l'importance d'une concurrence juste et efficace entre les plates-formes en ligne afin de promouvoir le choix du consommateur et d'éviter la création de monopoles ou de positions dominantes qui faussent les marchés. Il existe un besoin de **neutralité** du réseau et **d'accès équitable et non discriminatoire** aux plates-formes en ligne comme condition préalable à l'innovation et à un marché véritablement concurrentiel. La Commission est invitée à rationaliser les programmes de financement pour les initiatives connexes facilitant le processus de numérisation.

Clarification de la responsabilité des intermédiaires: le rapport a noté que le régime actuel de responsabilité limitée des intermédiaires était l'une des questions soulevées par certaines parties prenantes et qu'il devait être clarifié. Des lignes directrices de la Commission sont nécessaires pour la mise en œuvre du cadre de responsabilité intermédiaire afin de permettre aux plates-formes en ligne de se conformer à leurs responsabilités, d'améliorer la sécurité juridique et d'accroître la confiance des utilisateurs.

La Commission est appelée à développer d'autres étapes à cet effet, rappelant que les plates-formes qui ne jouent pas un rôle neutre tel que défini dans la directive sur le commerce électronique ne peuvent prétendre à une exemption de responsabilité.

Les députés ont exhorté les plates-formes en ligne à **renforcer les mesures visant à lutter contre les contenus illégaux et nocifs en ligne** et se sont félicités de l'intention de la Commission de proposer des mesures pour les plates-formes de partage de vidéos afin de protéger les mineurs et de supprimer les contenus liés aux discours de haine.

Ils ont estimé que les règles de responsabilité pour les plates-formes en ligne devraient permettre d'aborder les problèmes liés aux contenus et aux biens illégaux de manière efficace, par exemple en appliquant une diligence raisonnable tout en maintenant une approche équilibrée et favorable à l'innovation.

Ils ont également souligné l'importance de **prendre des mesures contre la diffusion de fausses nouvelles** et ont invité les plates-formes en ligne à fournir aux utilisateurs des outils pour dénoncer les fausses nouvelles de telle sorte que d'autres utilisateurs puissent être informés que la véracité du contenu a été contestée.

La Commission est appelée à analyser en profondeur la situation actuelle et le cadre juridique en ce qui concerne les fausses nouvelles et à vérifier la possibilité d'une intervention législative pour limiter la diffusion et la diffusion de faux contenus.

En outre, les députés ont souligné la nécessité de mettre en place des plates-formes en ligne pour **lutter contre les biens et les contenus illégaux et les pratiques déloyales** (par exemple, la revente des billets de divertissement à des prix exorbitants) grâce à des mesures réglementaires complétées par des mesures d'autoréglementation efficaces (par exemple, pour identifier les récidivistes, ou en mettant en place des équipes spécialisées de modération de contenu et en traçant des produits dangereux) ou des mesures hybrides.

En ce qui concerne la **propriété des données**, le rapport a insisté sur le respect du règlement général sur la protection des données et de la directive sur la sécurité des réseaux et de l'information, soulignant la nécessité d'informer les utilisateurs sur la nature exacte des données collectées et sur les modalités d'utilisation.

Informier et responsabiliser les citoyens et les consommateurs: le rapport a souligné que l'internet du futur ne pouvait pas réussir sans la confiance des utilisateurs dans les plateformes en ligne. Les plates-formes en ligne sont encouragées à offrir aux clients **des modalités et conditions claires, complètes et justes** et à garantir des modes conviviaux en ce qui concerne la présentation de leurs modalités et conditions, le traitement des données, les garanties juridiques et commerciales et les coûts possibles.

Enfin, les députés ont appelé à une **évaluation de la législation actuelle et des mécanismes d'autorégulation** afin de déterminer s'ils offrent une protection adéquate aux utilisateurs, aux consommateurs et aux entreprises, dans le contexte d'un nombre croissant de plaintes et des enquêtes ouvertes par la Commission sur plusieurs plates-formes.